

## Dispositions sur la contribution possible pour la leucémie (CPL) de Transfusion CRS Suisse

### I. Bases

L'appellation Contribution possible pour la leucémie (ci-après CPL) désigne l'engagement envers l'organisation à but non lucratif Transfusion CRS Suisse SA visant à étendre le registre des donneuses et donneurs de cellules souches du sang.

#### 1. Objet

La CPL a pour but de fournir des moyens, de promouvoir l'extension du Registre suisse des donneuses et donneurs de cellules souches du sang, de garantir le bon fonctionnement du registre, de promouvoir l'engagement contre la leucémie par exemple à l'aide d'autres formes de thérapie ou de la recherche ainsi que de proposer une aide financière immédiate aux contributrices et contributeurs frappés par la leucémie ou un autre trouble sévère du système hématopoïétique qui nécessitent une transplantation allogénique de cellules souches du sang (ch. 7.1).

### II. Obtention des ressources

Les ressources financières pour la CPL proviennent des contributions annuelles de soutien des contributrices et contributeurs.

#### 2. Catégories de contributions

La contribution possible ne s'adresse qu'à des personnes physiques et porte sur une personne en particulier ou sur un cercle de personnes déterminé. Voici les catégories de contributions définies :

##### Enfants, adolescents, jeunes adultes

Contribution possible d'une année pour un/e enfant, un/e adolescent/e ou un/e jeune adulte (jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint son 25<sup>e</sup> anniversaire).

##### Adulte

Contribution possible d'une année pour un/e adulte déterminé/e (dès 25 ans).

##### Couple

Contribution possible d'une année pour un couple marié, un couple vivant en concubinage enregistré ou un couple vivant en ménage commun.

##### Famille

Contribution possible d'une année pour un couple marié, un couple vivant en concubinage enregistré ou un couple vivant en ménage commun et partageant son ménage avec ses propres enfants ou des enfants adoptés (jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle un/e enfant//adolescent/e atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire).

Les contributions possibles susmentionnées peuvent être offertes en cadeau. Le destinataire de la facture n'est donc pas la même personne que celle qui se voit attribuer la contribution possible (conjointe ou conjointeur).



### 3. Contributions de soutien

Tels sont les montants perçus pour la durée d'une année :

Enfant, adolescent/e, jeune adulte (jusqu'à 25 ans)	CHF	30.00
Adulte (dès 25 ans)	CHF	45.00
Couple (partageant le même ménage)	CHF	80.00
Famille (père, mère et enfants mineurs)	CHF	120.00

### 4. Début et durée de la contribution possible

La relation de soutien débute le jour du versement de la contribution de soutien sur le compte de Transfusion CRS Suisse. Les contributions versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août valent pour l'année civile en cours. Celles versées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre valent dès la date de virement jusqu'à la fin de l'année suivante.

La relation de soutien se renouvelle automatiquement pour l'année suivante par le versement d'une contribution. L'envoi de la facture équivaut à une invitation à verser une contribution. Les contributrices et contributeurs décident eux-mêmes s'ils entendent verser la contribution et, par là, poursuivre la relation de soutien.

### 5. Fin de la relation de soutien

La relation de soutien s'éteint par le retrait, le décès ou l'exclusion du contributeur/de la contributrice. Il est possible de se retirer de la relation de soutien en envoyant une lettre de retrait pour la fin d'une année civile. L'exclusion résulte du non-versement de la contribution de soutien ou d'un autre motif sérieux, en particulier en cas d'acte contraire aux intérêts de la CPL ou contre Transfusion CRS Suisse SA.

La contribution de soutien pour l'année de contribution en cours est due dans tous les cas, en cas de retrait comme d'exclusion. En cas d'interruption anticipée de la relation de soutien, la contribution de soutien n'est remboursée ni en partie ni en totalité.

Transfusion CRS Suisse SA se réserve le droit de suspendre la contribution possible. Dans un tel cas et après communication appropriée aux contributrices et contributeurs, les relations de soutien existantes s'éteignent à la fin de l'année civile concernée et ne peuvent plus être renouvelées.

### 6. Champ d'application de la contribution possible

La contribution possible est ouverte aux personnes domiciliées en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, et aux Suisses de l'étranger. Le soutien accordé aux contributrices et contributeurs est estimé indépendamment de prestations d'assurance ou de la situation financière, en fonction des directives de soutien (ch. 7.3).

## III. Droits et obligations

La CPL a pour objectif principal l'extension et le bon fonctionnement du registre des donneuses et donneurs de cellules souches du sang ainsi que l'engagement contre la leucémie. Les contributrices et contributeurs qui s'investissent activement dans la CPL peuvent obtenir une aide de la CPL en cas de détresse.

### 7 Soutien de contributrices et contributeurs

#### 7.1. Soutien de contributrices et contributeurs

Si une transplantation allogénique médicalement fondée et planifiée s'impose, la CPL peut octroyer une aide financière immédiate aux contributrices et contributeurs. Il convient alors de



soumettre par écrit une requête d'aide financière immédiate à la CPL, Transfusion CRS Suisse SA.

#### 7.2 Cercle de personnes bénéficiant de la CPL

L'aide financière immédiate est allouée aux contributrices et contributeurs entretenant une relation de soutien valide (pt 4) au moment du diagnostic requérant une transplantation. La catégorie « famille » englobe le cercle de personnes mentionnées au point 2 des catégories de contributions. Les personnes rattachées à plus d'une catégorie ne peuvent recevoir qu'une fois la contribution de soutien en cas de besoin.

Cette contribution de soutien est exclusivement octroyée à la personne désignée dans la relation de soutien (conjointe ou contributeur). Lorsqu'un enfant de la catégorie « enfant » ou « famille » a droit à une contribution, celle-ci est versée à son représentant légal. En cas de décès d'un/e contributeur/conjointe requérant/e avant la décision d'octroi de l'aide immédiate, les survivants n'ont droit à aucune allocation.

En cas de réapparition de la maladie, l'aide immédiate peut être allouée plus d'une fois à la même personne en tenant compte des conditions énoncées au chiffre 7.2 et de l'exigence stipulée au chiffre 7.1.

#### 7.3 Montant de l'aide financière immédiate

L'aide financière immédiate conformément au chiffre 7.1 s'élève généralement à 10 000 francs. Le montant du soutien accordé aux contributrices et contributeurs peut être fixé à un niveau inférieur selon le revenu annuel maximal et selon l'état des finances de la CPL. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

#### 7.4 Attribution du soutien aux contributrices et contributeurs

De manière générale, l'aide immédiate est versée à la personne concernée dans le mois qui suit le dépôt d'une demande écrite et la soumission des documents médicaux (demande de recherche d'un/e donneur/donneuse pour une transplantation allogénique).

#### 7.5 Exceptions

Une aide financière immédiate n'est pas allouée aux personnes

- qui ont reçu leur diagnostic (selon ch. 7.2) avant le début de la relation de soutien ;
- qui ont reçu leur diagnostic après le 31.12 de l'année au cours de laquelle elles se sont retirées ou ont été exclues de la relation de soutien ;
- qui sont tombées malades suite à un accident nucléaire ou d'autres événements nucléaires, y compris une guerre ;
- qui déposent leur demande d'aide immédiate plus de trois ans après le lancement de la recherche de don de cellules souches du sang.

#### 7.6 Aucune prétention juridique

Engagement contre la leucémie, la CPL promeut avant tout le registre des donneuses et donneurs de cellules souches du sang. Le soutien accordé par les contributrices et contributeurs correspond à une cotisation de membre mais ne constitue aucunement une prestation d'assurance. L'aide financière immédiate ne peut donc en rien donner lieu à une prétention juridique. La décision d'allouer ou non un soutien ne peut pas faire l'objet d'un recours.

### 8. Prestation de la contribution de soutien

Pour pouvoir remplir l'objectif d'extension du registre des donneuses et donneurs de cellules souches du sang et faire fonctionner le système de contributions, il faut que les contributions de soutien soient versées en temps voulu. Les contributrices et contributeurs s'engagent de ce fait à régler les contributions de soutien dans les délais. La contribution de renouvellement de la relation de soutien pour l'année suivante est toujours perçue au dernier trimestre de l'année de contribution en cours et doit être réglée avant le 31.12 de la même année. Si la contribution de soutien n'est pas versée dans les délais, toutes les personnes incluses dans la relation de soutien perdent tout droit à la contribution possible au plus tard au 31.03 de l'année suivante.



### **9. Obligation d'annoncer les données personnelles et les coordonnées**

Pour pouvoir administrer correctement la relation de soutien, en particulier identifier sans faille les contributrices et contributeurs et déterminer les droits liés à la relation de soutien, il faut disposer des données actuelles complètes de toutes les personnes incluses dans la relation de soutien. Les contributrices et contributeurs s'engagent donc à fournir les données correspondantes et à annoncer tout changement de celles-ci. Il s'agit en particulier des nom, prénom, adresse, lieu de domicile avec NPA, numéro de téléphone, adresse électronique, date de naissance et toute autre donnée nécessaire à la communication.

### **10. Protection des données**

Transfusion CRS Suisse SA observe les dispositions de la législation suisse sur la protection des données, traite en toute confidentialité les données qui lui sont transmises et s'engage à n'utiliser les données qu'à ses propres fins. Les données de toutes les personnes incluses dans la relation de soutien de la CPL sont sauvegardées par Transfusion CRS Suisse SA et peuvent être traitées et utilisées pour son propre marketing (marketing auprès des donatrices et donateurs, marketing du don). Les contributrices et contributeurs habilite Transfusion CRS Suisse SA à se procurer, sauvegarder et traiter les données requises et à les utiliser dans le cadre décrit.

En outre, les contributrices et contributeurs autorisent Transfusion CRS Suisse SA à mettre à la disposition des centres de transplantation ou médecins concernés les données issues de la relation de soutien en vue du traitement et de l'examen administratifs des faits au cas où serait déposée une demande d'allocation d'aide immédiate (ch. 7.1 + 7.2).

### **11. Droit applicable et for juridique**

Les présentes dispositions applicables à la contribution possible relèvent de la législation suisse.

Le for juridique est situé au siège de Transfusion CRS Suisse SA, à Berne, Suisse.

Berne, le 1<sup>er</sup> février 2020